

Les précisions de vocabulaire

La différence entre un défrichement et une coupe

Un défrichement a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière pour un nouvel usage (urbanisme, agriculture, infrastructure).

Une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier ; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises ; elle est soumise à des obligations réglementaires (code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts).

Le régime forestier

Les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

Ces forêts publiques concernées sont :

- les forêts et terrains à boiser faisant partie du domaine de l'État
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant aux régions, départements, communes, sections de commune, établissements publics et d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne.



Les haies ont disparu



Haies préservées = qualité du paysage et continuités écologiques

Choisir le meilleur usage possible du classement en EBC

Le classement EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants.

Il est souhaitable de définir au mieux le classement à réaliser en prenant en considération les boisements qui nécessitent d'être protégés et qui ne peuvent pas l'être par d'autres outils.

Un classement systématique des boisements en EBC entraîne une perte de lisibilité.

A noter que le classement en EBC est incompatible avec la servitude liée aux lignes à haute tension (servitude I4 : transport d'électricité), en application de la circulaire ministérielle du 2 mars 1993.

Ainsi, il convient d'utiliser du mieux possible ce classement en tenant compte des enjeux liés à la protection des boisements, en connaissant au préalable le panel des mesures utilisables (cf. page 2) pour cette protection et en constituant un classement qui ait du sens et qui soit coordonné avec les autres dispositions de protection prévues sur la commune.

En conclusion, la commune pourra, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU, faire coexister l'utilisation de ces outils réglementaires en fonction des types de boisements rencontrés et des enjeux qui leur sont liés (cf. annexe 1 sur l'utilisation comparée des deux outils EBC/L 123-1-5-7^e). Le classement EBC sera ainsi utilisé de manière raisonnée et argumentée.

Protéger les boisements dans les PLU

du bon usage du classement des espaces boisés



Les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages.

Les récentes lois (grenelle 1 et 2) confirment leur importance comme élément constitutif de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les différents outils de protection des boisements

Outre le classement en zone naturelle ou agricole (lequel ne garantit pas de protection spécifique aux boisements), le code de l'urbanisme offre aux collectivités deux outils pour assurer la conservation de la forêt, voire leur développement, dans les plans locaux d'urbanisme :

- le classement comme espaces boisés classés (EBC) des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L130-1)
- l'identification et la localisation des éléments de paysage et la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier (article L123-1-5-7^e).

Par ailleurs, le code forestier confère lui aussi une protection spécifique aux boisements concernés.

Le classement en EBC (article L 130-1 du code de l'urbanisme)

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il ne nécessite aucun règlement particulier.

Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

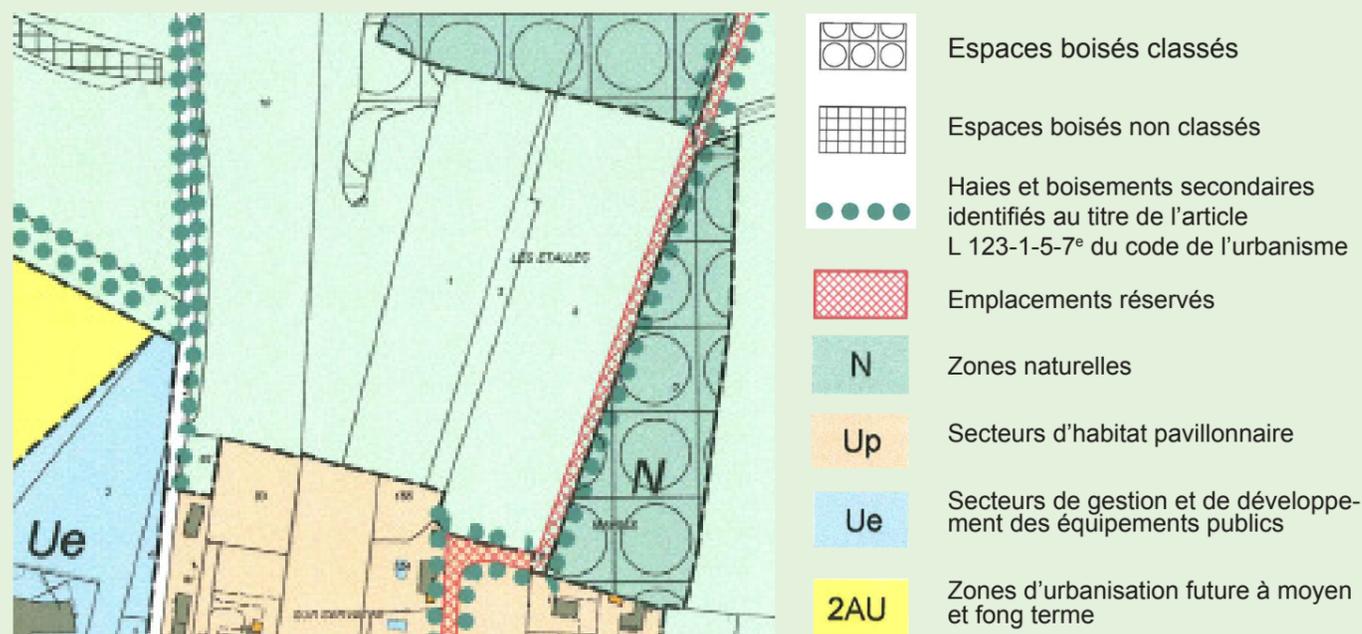
Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers indiqués dans l'annexe 3.

Concernant les risques naturels ou les situations d'urgence, un accès temporaire est toujours possible (respect de l'ensouchement).

Le déclassement d'un EBC ne peut pas se faire par une procédure de modification du PLU (article L 123-13 du code de l'urbanisme) mais par une révision (générale ou simplifiée) ou dans le cadre d'une mise en compatibilité. Lors d'une révision du PLU, lorsqu'il est envisagé la diminution/suppression d'un EBC, il est nécessaire de motiver ce changement ; il peut s'avérer opportun de maintenir l'EBC, même après disparition effective du boisement, si ce classement répond à un objectif majeur.

Le non-respect des obligations imposées par un PLU, au titre d'un EBC ou d'une protection alternative, est sanctionné par les articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'urbanisme (amende de 1 200 à 300 000 €) ; un rétablissement de l'état des lieux peut aussi être prononcé par voie judiciaire.

Il faut souligner que le classement comme EBC n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée mais il peut aussi porter sur des terrains actuellement sans arbres pour en afficher la destination. Toutefois, cette dernière possibilité ne doit logiquement concerner que des terrains dont le boisement sera réalisé dans le cadre d'opérations d'aménagement (ZAC ou lotissement notamment) ou pour répondre à une volonté de replantation ponctuelle d'espaces déjà aménagés (créer une coupure entre zone d'activité et d'habitation, abords d'industries...).



Les éléments de paysage identifiés (article L 123-1-5-7^e du code de l'urbanisme)

Ce dispositif permet d'identifier des éléments de paysage sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection.

Ainsi, lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du code de l'urbanisme).

Cette mesure moins contraignante que le classement en EBC peut s'avérer judicieuse pour protéger certains boisements d'intérêt local moins marqué tels que certaines haies, bosquets, plantations d'alignement. Ce classement autorise en effet les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles dans ces boisements (élargissement d'une voirie, création d'un accès, modification des pratiques agricoles, etc.).



Le code forestier (articles L 311-1 à 5)

Il soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quelle qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha).

Par ailleurs, les bois des collectivités (communes, département, région) sont soumis à autorisation de défrichement sans seuil de surface.

Au titre de ce code, les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sont considérés comme des annexes de la forêt (article 27 de la loi forestière du 9 juillet 2001 – article L 315-1 du code forestier). Dans ce cadre, la création d'une desserte destinée à la production forestière ou à la défense contre les incendies est dispensée d'une autorisation préalable de défrichement (tandis que l'EBC ne permet pas la création de voies ou rampes d'accès).

Élaboration du PLU et protection des boisements

Le diagnostic du rapport de présentation identifie les espaces concernés, (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.

Il permet de comprendre les dynamiques en place au regard des pressions exercées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) permet de dégager :

- les orientations générales forestières dans les secteurs à forte vocation forestière ou encore les principes de préservation des éléments forestiers au regard des perspectives de développement de la commune
- les grandes orientations du PLU qui guideront les actions de préservation et mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine végétal.

Le rapport de présentation justifie l'arbitrage entre les différentes mesures de mise en valeur, de préservation, de conservation et de remise en état qu'il décrit.

Il évalue ainsi la nécessité de conserver l'état boisé d'un terrain ou d'en consacrer la destination par l'intermédiaire du classement en EBC

Annexe 1

Dans quels cas utiliser le classement EBC ou l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme ?

Classement EBC

- Applicable aux communes dotées d'un PLU, notamment lorsque le taux de boisement constaté est faible (10-15%)

- Nécessite un repérage sur le plan de zonage

- Concerne les boisements existants ou à créer

- Répond à un ou plusieurs enjeux décrits dans le PLU :
 - . intérêt paysager et/ou patrimonial
 - . préservation d'écosystèmes
 - . corridors biologiques,
 - . coupures vertes, espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties
 - . protection contre les nuisances
 - . prévention des risques naturels (au cas par cas)

- Types d'espaces à protéger :
 - . les massifs boisés, secteurs à boiser, ne relevant pas du régime forestier,
 - . les bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 ha d'un seul tenant, non protégés par la réglementation forestière (défrichement sans autorisation préalable, au titre de l'article L 311-2 du code forestier)
 - . les périmètres de protection de captage d'eau potable
 - . les haies bocagères (notamment celles ayant bénéficié d'aides publiques)
 - . les formes végétales et arbres remarquables, notamment dans les zones urbaines

L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme

- Applicable aux communes dotées d'un PLU

- Nécessite un repérage sur le plan de zonage
- Assorti de prescriptions dans le règlement du PLU adaptées à l'objet et à sa localisation (par exemple : remplacement tant pour tant sur le tènement ou à proximité)

- Concerne les boisements existants

- Répond à un intérêt paysager plus ordinaire :
 - . sans remise en cause de la charpente générale
 - . sans atteinte à des perspectives et panoramas identifiés

- Types d'espaces à protéger :
 - . Principalement les arbres et les haies
 - exemple : pour permettre des équipements d'intérêt collectif à venir (canalisation traversant une haie, pont traversant un boisement en bordure de cours d'eau...) qui ne pourraient être réalisés si les espaces boisés sont classés EBC

Annexe 2

Classement EBC et cours d'eau - Trame bleue

Cas général

La ripisylve (forêt en bordure de cours d'eau) peut être un élément indispensable pour la vie du cours d'eau (trame bleue). Il est donc pertinent de protéger cette ripisylve par un classement en EBC, sur une largeur entre 10 et 20 m suivant la nature du cours d'eau : 10 m suffisent pour un cours d'eau ayant une dynamique faible, 20 m voire plus étant nécessaire pour des cours d'eau « actifs » comme des torrents ou des cours d'eau de montagne.

Il convient toutefois de maintenir « hors EBC » les accès identifiés et pérennes pour l'entretien du cours d'eau.

Cours d'eau traversant des espaces cultivés

En zone vulnérable au titre de la directive Nitrates, une obligation de maintien d'une bande enherbée ou boisée de 5 m de large est imposée. Cette bande peut être reprise en EBC, mais cela n'est pas impératif.

En dehors des zones vulnérables, l'obligation d'implanter cette bande enherbée ou boisée de 5 m de large minimum le long des cours d'eau s'applique à tous les agriculteurs qui perçoivent des aides communautaires. Le classement en EBC devra donc être étudié au cas par cas. Il peut être nécessaire en cas de risque fort d'érosion latérale du cours d'eau.

En outre, l'art 138 de la loi Grenelle 2 a créé un art L211-14 au code de l'urbanisme imposant la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins 5m à partir de la rive, le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

Cours d'eau endigués

Les digues ne doivent pas être classées en EBC. En effet, les racines des arbres sont souvent incompatibles avec la stabilité et la durabilité des digues.

Annexe 3

Déclarations de coupes et abattages d'arbres dans les EBC

Ce régime déclaratif prévu par l'article R 130-1 du code de l'urbanisme s'applique aux secteurs EBC et également aux territoires des communes ayant prescrit un PLU qui n'a pas encore été approuvé. L'effet de la prescription est de plein droit dans le cas d'une élaboration de PLU. En revanche, lors d'une révision, l'obligation s'applique seulement aux EBC.

La déclaration (modèle CERFA n° 10138*1) est déposée par le propriétaire à la mairie de la commune où est envisagée la coupe ; elle décrit l'opération et précise son importance ; une opposition peut être formulée dans le délai d'un mois.

Quand les coupes sont réalisées pour le compte de l'Etat, la Région, le Département et leurs établissements publics et leurs concessionnaires, ainsi que pour les ouvrages de production, de transport, distribution et stockage de l'énergie, c'est le préfet qui est compétent pour instruire la déclaration et s'opposer éventuellement aux travaux ; cette compétence s'étend aux déclarations faites dans le cadre des PLU prescrits et non encore approuvés. Dans les autres cas, l'instruction de la déclaration relève de la compétence du maire.

Il existe des dispenses de déclaration préalable dans les cas suivants :

- . forêts relevant du régime forestier
- . coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion agréés, en forêt privée
- . enlèvement d'arbres dangereux, des chablis (bois abattus dans la forêt par le vent) et des bois morts
- . coupes faisant l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R 222-13 à 20 et R 412-2 à 6 du code forestier (coupes « extraordinaires » dans les plans simples de gestion agréés, coupes autorisées relevant des régimes spéciaux d'autorisations administratives, coupes autorisées dans les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier) ou du décret du 28 juin 1930 (« amendement Monichon »)
- . coupes qui rentrent dans le cadre d'une autorisation par catégories, définies par arrêté préfectoral pris après avis du Centre régional de la propriété forestière.

A signaler qu'aucune dispense n'est accordée dans certains cas : terrains situés dans les zones à risques inventoriées dans les plans de prévention de risques (PPR), les périmètres de protection de captage d'eau, les espaces naturels sensibles, les périmètres de protection des monuments historiques, les sites classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), etc.